



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**ARRETÉ D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
N°2024/10/443**

**Services Techniques
AVP/SL**

OBJET : Arrêté d'occupation du Domaine Public pour une installation électrique provisoire de chantier au droit de l'avenue du Colonel Fabien et du rond-point Samuel de Champlain à Saint-Cyr-l'École à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération n° 2024/04/12 du Conseil Municipal du 3 avril 2024 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 10 avril 2024,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 13 septembre 2024, de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES pour la Société CONSTRUCTION MODERNE IDF, sise 16, rue Monseigneur Gibier – 78000 VERSAILLES, N° SIRET : 785 150 194 00013 sollicitant une autorisation du Domaine Public au droit de l'avenue du Colonel Fabien et du rond-point Samuel de Champlain à Saint-Cyr-l'École à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 pour une installation électrique provisoire de chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer l'intervention sur le Domaine Public de la Société CONSTRUCTION MODERNE IDF, sise 16, avenue James de Rothschild – 77164 FERRIERES EN BRIE à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 à l'adresse précitée,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et plus particulièrement la sécurité des piétons.

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 la société CONSTRUCTION MODERNE IDF est autorisée à occuper le Domaine Public au droit de l'avenue du Colonel Fabien et du rond-point Samuel de Champlain à Saint-Cyr-l'École, pour une installation électrique provisoire de chantier.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **3 367,50 €**, ainsi calculé :

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2024/04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024)

Armoire de comptage pour raccordement d'installation de chantier (tout mois commencé est dû)
Soit du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025 = 15 mois
59,50 € x 15 = 892,50 €

Support d'installation temporaire (tout mois commencé est dû)
Soit du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025 = 15 mois
(6,00 € x 4) x 15 = 360,00 €

Câble électrique d'alimentation de chantier et canalisations diverses privées et installation temporaire (tout mois commencé est dû)
Soit du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025 = 15 mois
60 ml x 2,35 x 15 = 2 115,00 €

Soit un total de 892,50 € + 360,00 € + 2 115,00 € = 3 367,50 €

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 mois, soit du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse du pétitionnaire formulée par écrit un mois au moins avant le terme normalement prévu mentionné ci-dessus.

Article 4 : Les travaux d'installation électrique provisoire du chantier, devront être réalisés de jour, entre 9h30 et 16h00. Une déviation des piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier.

La circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin.

La signalisation temporaire, de jour et de nuit, est à la charge du pétitionnaire qui est tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'enrobé et les matériels communaux situés à proximité. Elle doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels et des graffitis éventuels.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit procéder si besoin est, à ses frais, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du pétitionnaire pour maintenir en bon état ses installations, la Ville fera procéder aux interventions nécessaires, tous frais étant majorés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **28 OCT 2024**

Certifié exécutoire
Par publication en ligne le : **28 OCT 2024**



Sonia BRAU
Maire,
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand
Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sonia BRAU'.